

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg

Strasbourg, le 07/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALSAPAN

1D rue du Général de Gaulle
67190 Dinsheim-sur-Bruche

Code AIOT : 0006705827

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2026 dans l'établissement ALSAPAN implanté 1D rue du Général de Gaulle 67190 Dinsheim-sur-Bruche. L'inspection a été annoncée le 27/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALSAPAN
- RUE DU GENERAL DE GAULLE 1 D 67190 Dinsheim-sur-Bruche
- Code AIOT : 0006705827
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALSAPAN (anciennement ELSA PROFIL) exploite sur son site de Dinsheim-sur-Bruche des installations de transformation de panneaux de particules de bois pour la production de pièces de mobiliers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Qualité de la biomasse b(V) Analyse du combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 10-I et 12	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	/
3	Qualité de la biomasse b(V) Analyse des cendres volantes	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 10-II et 12	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Valeurs limites d'émission chaudière biomasse	APC du 27/02/2018, article 3.2.2 Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62.VI	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription (VLE HCl)	Amende Mise en demeure, respect de prescription (VLE Cd)	6 mois
10	Télédéclaration de l'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Procédures biomasse b(v)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Registre des combustibles	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Chaufferie biomasse généralités	APC du 27/02/2018, article 8.1.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
7	Fréquence de surveillance	APC du 27/08/2018, article 9.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
8	Conditions de rejets	APC du 27/02/2018, article 3.1.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R. 512-68	/	Sans objet
11	Rejets air des systèmes d'aspiration des copeaux et poussières	Arrêté Préfectoral du 27/02/2018, article 9.2.1 & 3.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En dépit de la mise en demeure par l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2025, l'exploitant n'a pas mis ses installations et son exploitation en conformité, dans le délai fixé de six mois, avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 et de l'arrêté ministériel du 03 Août 2018, notamment de respecter de la Valeur Limite d'Émission (VLE) de Chlorure d'Hydrogène (HCl), et produire les analyses de ses combustibles.

Outre l'absence de retour à la conformité sur les émissions de Chlorure d'Hydrogène (HCl), l'inspection constate le dépassement de la valeur limite d'émission dans les rejets pour la concentration en Cadmium, excédant plus de 45 fois la valeur limite fixée par l'arrêté ministériel du 03 août 2018.

L'inspection constate de plus une forte évolution des émissions de dioxines et furanes entre les résultats des analyses de rejets atmosphériques rapportés de 2025 et 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédures biomasse b(v)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Combustible biomasse b(v)
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(ent) été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 27/02/2026
Prescription contrôlée : Les dispositions de la présente section s'appliquent aux déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse. Lorsque les combustibles utilisés dans l'installation de combustion sont produits par l'exploitant de cette installation et sur le même site, les dispositions de la présente section ne sont pas applicables, sous réserve que l'installation de combustion ne soit pas située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement et dès lors que l'exploitant a justifié, en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement : - l'élaboration de procédures internes permettant de garantir que les déchets de bois ainsi brûlés

en interne sont correctement triés et ne sont pas traités. Ces procédures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées ;

- par une étude technico-économique, le mode de traitement de ces déchets et les mesures compensatoires envisagées.

Constats :

L'inspection constate que :

- l'exploitant dispose d'une (1) procédure pour le tri des déchets de panneaux de bois revêtus de chants en polypropylène (PP), visant à les exclure de la collecte des résidus qui servent de combustible.
- l'exploitant a réalisé une (1) analyse de ses combustibles et a adressé le rapport daté du 07 octobre 2025 à l'inspection.

De plus, l'exploitant a adressé à l'inspection, par courriel du 03 novembre 2025, trois attestations d'absence de polluants, respectivement établies par trois fournisseurs des panneaux de particules de bois qu'il emploie comme matière première. Ces attestations ne comprennent pas de rapport d'analyse des matériaux par un laboratoire certifié. L'une de ces attestations est établie sur la base de teneurs en polluants qui ne sont pas prévues par les dispositions réglementaires, et sont moins strictes que les valeurs disposées par la réglementation fixant les limites de concentration en polluants applicables à la biomasse.

Les éléments présentés par l'exploitant appellent les remarques suivantes :

- les éléments ne sont pas suffisants à démontrer la maîtrise et le contrôle du combustible.
- les éléments méthodologiques de l'analyse du combustible ne satisfont pas aux prescriptions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 pour les installations au régime de l'enregistrement (normes de prélèvement, de préparation, d'analyse, de rapportage, etc.).
- les éléments documentaires (attestations des fournisseurs) ne permettent pas de justifier de la maîtrise du matériau source du combustible, elles ne produisent pas de justification méthodologique, de résultats d'analyse ou sont explicitement établies sur des référentiels inadéquats.

L'inspection constate ainsi que l'exploitant a produit deux actions et a adressé des éléments documentaires pour répondre à la mise en demeure.

L'exploitant a déféré à la mise en demeure par arrêté préfectoral du 08 septembre 2025, article 3 de se conformer aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018.

Type de suites proposées : levée de mis en demeure (Art.3 APMD 08/09/2025)

N° 2 : Qualité de la biomasse b(V) – Analyse du combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10-I et 12

Thème(s) : Risques chroniques, Combustible biomasse b(v)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 27/02/2026

Prescription contrôlée :

Art.12 : « L'exploitant s'assure de la conformité du combustible utilisé (...) en effectuant : (...)

- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 du présent arrêté, sur un lot, toutes les 1 000 tonnes fournies par un même fournisseur et pour un même type de combustible, et au minimum une fois par an par fournisseur et par type de combustible. Les modalités de prélèvement et d'analyses ainsi que les teneurs maximales autorisées sont fixées au I de l'article 10 ; »

Art.10 : «

I. Les déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse ne dépassent pas les teneurs en chacun des composés suivants :

Composé - Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche)

Mercure, Hg= 0,2

Arsenic, As = 4

Cadmium, Cd = 5

Chrome, Cr = 30

Cuivre, Cu = 30

Plomb, Pb = 50

Zinc, Zn = 200

Chlore, Cl = 900

PCP = 3

PCB = 2

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le prélèvement et l'analyse effectués selon les normes suivantes ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au présent article :

- pour l'échantillonnage : NF EN 18135 (version 2017 ou ultérieure) ;
- pour le plan d'échantillonnage : NF EN 14779 (version 2017 ou ultérieure) ;
- pour la préparation des échantillons : NF EN ISO 14780 (version 2017 ou ultérieure) ;
- pour la détermination de la teneur totale en chlore : NF EN ISO 16994 (version 2016 ou ultérieure) ;
- pour le dosage des éléments As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb et Zn : NF EN ISO 16968 (version 2015 ou ultérieure) ;
- pour le dosage des PCP : NF B 51-297 (version 2004 ou ultérieure) ;
- pour le dosage des PCB : NF EN 15308 (version 2017 ou ultérieure). »

Constats :

À la demande de l'inspection, l'exploitant a adressé, à la suite de la visite, pour tout justificatif demandé sur les analyses de 2025 et 2026 sur les combustibles :

- un (1) rapport d'analyse sur un (1) échantillon de ses combustibles, rapport daté du 07 octobre 2025 ;

Sur l'analyse du combustible et sur le prélèvement de l'échantillon soumis à l'analyse, l'inspection remarque que l'exploitant ne justifie pas des méthodologies disposées au I de l'article 10 de l'arrêté du 3 août 2018 :

- l'échantillonnage n'est pas justifié. L'exploitant ne justifie ainsi pas qu'il respecte la conformité à la norme NF EN 18135 (version 2017 ou ultérieure) ;
- le plan d'échantillonnage n'est pas justifié. L'exploitant ne justifie ainsi pas qu'il respecte la conformité à la norme NF EN 14779 (version 2017 ou ultérieure) ;
- la détermination de la teneur totale en chlore du combustible analysé est effectuée selon la norme (NF EN ISO 17813 : 2023). Cette norme diffère de la norme NF EN ISO 16994 version 2016 ou ultérieure. L'exploitant ne justifie pas l'équivalence entre la norme utilisée par le laboratoire et la norme fixée ;
- la détermination de la teneur totale en éléments As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb et Zn est effectuée selon la norme DIN EN ISO 17294-2 (E29): 2017-01. Cette norme diffère de la norme NF EN ISO 16968 (version 2015 ou ultérieure). L'exploitant ne justifie pas l'équivalence entre la norme utilisée par le laboratoire et la norme fixée ;
- la détermination de la teneur totale en PCP est effectuée selon la norme allemande AltholzV, App. 4: 2002-08. Cette norme diffère de la norme NF B 51-297 (version 2004 ou ultérieure). L'exploitant ne justifie pas l'équivalence entre la norme utilisée par le laboratoire et la norme fixée ;
- la détermination de la teneur totale en PCB est effectuée selon la norme DIN EN 17322: 2021-03. Cette norme diffère de la norme NF EN 15308 (version 2017 ou ultérieure). L'exploitant ne justifie pas l'équivalence entre la norme utilisée par le laboratoire et la norme fixée ;

À l'échéance prévue par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08 septembre 2025, l'exploitant n'a pas satisfait aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018, notamment de justifier la fréquence des analyses (1 par 1000 t par fournisseur), et de procéder aux analyses selon les normes prescrites, ou équivalentes, pour les méthodologies des prélèvements, analyses et reportages de résultats, normes disposées au I de l'article 10 du même arrêté, visé à l'article 12 susmentionné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

N° 3 : Qualité de la biomasse b(V) – Analyse des cendres volantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10-II et 12

Thème(s) : Risques chroniques, Combustible biomasse b(v)

Prescription contrôlée :

Art.12 : « L'exploitant s'assure de la conformité du combustible (...) en effectuant : (...) »

- une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 10 du présent arrêté dans les cendres volantes une fois par semestre. »

Art.10 : « (...) »

II. Les cendres volantes issues de la combustion de déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse respectent les teneurs suivantes (en mg/kg de matière sèche) :

Cd : 130 ;

Pb : 900 ;

Zn : 15 000 ;

Dioxines et furanes : 400 ' ng I-TEQ/ kg '. »

Constats :

À la demande de l'inspection, l'exploitant a adressé, à la suite de la visite, pour tout justificatif demandé sur les analyses de 2025 et 2026 des cendres volantes :

- un (1) certificat d'acceptation portant résultats d'analyse sur lixiviats des cendres volantes produites par son installation de combustion, daté du 11 mai 2026

Les cendres volantes sont éliminées en tant que déchet dangereux sous le code 19 01 13* « *cendres volantes contenant des substances dangereuses* ». Pour justifier de la teneur en polluants de ces cendres, l'exploitant produit les analyses réalisées pour l'établissement du certificat d'acceptation des cendres par le destinataire de celles-ci, un centre d'enfouissement de déchets.

- Ces analyses sont réalisées sur lixiviats et non sur matière sèche. Ce n'est pas la méthode permettant une comparaison avec les limites de l'article 10-II. En effet les teneurs sur lixiviats ne permettent que d'apprécier la part mobilisable de polluant par percolation d'un liquide, pendant une durée donnée, et non la teneur totale de ce polluant dans la matière.
- Ces analyses ne comprennent pas l'ensemble des paramètres fixés à l'article 10-II, les dioxines et furanes ne sont pas mesurés.

En conséquence, l'inspection constate que le contrôle prescrit de la teneur en polluants des cendres, qui est un critère d'appréciation de la qualité de la biomasse brûlée, n'est pas réalisé.

Ainsi, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018, qui prévoient que l'exploitant réalise : « - *une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 10 du présent arrêté dans les cendres volantes une fois par semestre* ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription

N° 4 : Valeurs limites d'émission chaudière biomasse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/02/2018, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 27/03/2026

Prescription contrôlée :

Le tableau ci-dessous définit les valeurs limites en concentration à ne pas dépasser, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ (ou CO₂) de 6 % :

Conduits n°3 : Chaudière biomasse

Paramètres	Concentration en mg/Nm ³
Poussières	50
Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	500
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	200
Monoxyde de carbone CO	250
HAP	0,1
COVNM en carbone totale	50
HCl	30
HF	25
Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm ³
Cadmium et ses composés	0,05
Mercure et ses composés	0,05
Thallium et ses composés	0,05
Somme Cd, Hg, Ti et composés	0,1
Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés exprimés en 1(As + Se + Te)	1
Plomb et ses composés, exprimé en Pb	1
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), 20manganèse (Mn), Nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20

Les valeurs limites en concentration ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Constats :

À la demande de l'inspection, l'exploitant a adressé les rapports des analyses des émissions dans l'air de son installation de combustion :

1. rapport daté du 07 janvier 2026, les mesures du 05 novembre 2025 :
 - Les mesures rapportées n'étaient pas comparées aux VLE édictées et applicables aux rejets atmosphériques de l'installation.
 - Les mesures des concentrations des polluants suivants n'étaient pas rapportées :
 - Poussières
 - HAP
 - COVNM en carbone total
 - HCl
 - HF
 - Dioxines et furanes
 - Métaux
 - L'exploitant n'a pas apporté de commentaire sur les résultats des mesures ni sur l'absence de mesures, notamment de la concentration en HCl des émissions atmosphériques, constatée en dépassement de la VLE dans les analyses des mesures des 17 et 18 février 2025 (rapport du 20 mars 2025), concentration pour laquelle l'exploitant était mis en demeure par l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2025 de retour à conformité dans un délai de six mois.
2. rapport daté du 30 avril 2026 des analyses des mesures du 18 février 2026 :

Ce rapport rend compte cette fois de l'ensemble des paramètres requis. Mais :

 - Les mesures rapportées ne sont pas comparées aux VLE édictées et applicables aux rejets atmosphériques de l'installation.
 - L'exploitant n'apporte pas de commentaire sur les résultats des mesures montrant des non-conformités, notamment sur :
 - **l'absence de retour à la conformité de la concentration en HCl des émissions (malgré la mise en demeure par l'AP du 08 septembre 2025)**, la valeur de concentration rapportée étant de 36,58 mg/Nm³ pour une VLE de 30 mg/Nm³.
 - le dépassement de la VLE pour la concentration en Cadmium des rejets atmosphériques (mesure à 2,39 mg / Nm³ pour une VLE à 0,05 mg / Nm³, soit un dépassement de 46,8 fois la VLE).

Ainsi, à l'échéance disposée par arrêté préfectoral du 08 septembre 2025, notamment son article 5, l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure de se conformer dans un délai de six mois aux prescriptions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2018.

De plus, considérant le dépassement de la VLE pour la concentration en cadmium des émissions de l'installation de combustion, l'inspection propose la mise en demeure de l'exploitant de se conformer dans un délai de 6 mois à la VLE fixée à l'article 62 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018.

En outre, les prescriptions de l'article 9.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 février 2018 disposent que :

« Article 9.5.2 - Commentaires

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire,
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués,
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais ».

L'exploitant n'ayant pas accompagné la transmission du rapport d'analyse des commentaires, l'inspection propose la mise en demeure de l'exploitant de se conformer, dans un délai de six mois, aux prescriptions de l'article 9.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/02/2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection note la forte augmentation des concentrations en dioxines et furanes des émissions atmosphériques entre les valeurs mesurées en février 2025 (0,000046 ng OMS-TEQ/Nm³ - OMS 2005) et les valeurs mesurées en février 2026 (0,011 ng I-TEQ/Nm³ OTAN), sans toutefois le dépassement de la VLE. L'inspection invite l'exploitant à se positionner sur les causes possibles de cette évolution notable et défavorable de ses émissions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions, Amende

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Registre des combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Biomasse

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 27/02/2026

Prescription contrôlée :

Registre des combustibles

L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.

Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :

- leur origine ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;

- l'identité du fournisseur ; - le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site. A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés. Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment des résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisés dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.
Constats : Le combustible de l'exploitant est constitué de résidus de panneaux de particules de bois transformés sur le site de Dinsheim-sur-Bruche. L'exploitant a réalisé une (1) analyse sur un échantillon de combustible (rapport du 07 octobre 2025). L'exploitant n'accueille pas de déchet de bois sur son site de Dinsheim-sur-Bruche.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Chaufferie biomasse généralités

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/02/2018, article 8.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, combustion
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 27/02/2026
Prescription contrôlée : Les installations sont composées d'une chaudière, répondant à la définition de biomasse de la rubrique n° 2910 B.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B.2.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La chaudière d'une puissance 5 MW, fonctionne uniquement avec des chutes, copeaux et sciures de bois mélaminés provenant des ateliers de fabrication du site et produits par l'exploitant. Ces déchets de bois sont exempts de résidus de PVC et répondent à la définition "biomasse" de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013. Les gaz de fumée de la chaudière seront dépoussiérés à l'aide d'un multi-cyclone et d'un électro filtre.

Aucun déchet de bois n'est stocké dans le local chaufferie mais dans un silo éloigné de tout foyer et construit en matériaux résistant au feu.

Constats :

L'exploitant a présenté trois (3) déclarations respectives des trois (3) fournisseurs de panneaux de particules de bois, datées de septembre 2025. Sur ces trois attestations :

- deux fournisseurs attestent que la composition de leurs produits respectent les limites en polluants fixées à l'article 10-I de l'arrêté ministériel du 03 août 2018, sans joindre de rapport d'analyse conforme aux prescriptions de méthodologies et normes disposées au même article ;
- Un fournisseur atteste que la composition de son produit respecte des limites en polluants différentes des limites fixées à l'article 10-I de l'arrêté ministériel du 03 août 2018, notamment moins strictes sur les composés suivants : arsenic (As), cadmium (Cd), cuivre (Cu), mercure (Hg), plomb (Pb), chlore (Cl), pentachlorophénol (PCP) et ne comprend pas les polluants suivants : zinc (Zn), pentachlorobiphényl. Cette déclaration n'est pas assortie de rapports d'analyse conformes aux prescriptions de méthodologies et normes disposées à l'article suscité.

L'exploitant a présenté la procédure interne de tri des chutes de panneaux de particules revêtues de chants en plastique.

Les documents présentés répondent à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fréquence de surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/08/2018, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Combustion

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2025

Prescription contrôlée :

La surveillance des rejets est réalisée suivant les paramètres, fréquences fixées ci-après.

[...]

Substances	Paramètres	Fréquence de l'autosurveillance
Débit	/	Continue
SOx exprimées en SO2 NOx exprimés en NO2	Concentration (moyenne journalière) Flux (moyenne journalière)	Trimestrielle

Poussières Monoxyde de carbone CO HAP COVM en carbone total HCl HF Dioxines et furanes Cadmium et ses composés Mercure et ses composés Thallium et ses composés Somme Cd, Hg, Tl et composés Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés exprimés en (As + Se + Te) Plomb et ses composés, exprimé en Pb Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co),cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn),Nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	Concentration (moyenne journalière) Flux (moyenne journalière)	Semestrielle
--	---	--------------

Constats :

Le dispositif de mesure en continu du débit des rejets de l'installation de combustion fonctionne. Les valeurs mesurées sont enregistrées par l'outil informatique de pilotage de l'installation. L'exploitant a déféré à la mise en demeure par arrêté préfectoral du 08 septembre 2025 (article 4) de se conformer aux dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2018.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Conditions de rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/02/2018, article 3.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Combustion

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/03/2026

Prescription contrôlée :

Conduit	Hauteur en mètres	Débit nominal en Nm ³ /h (au condition de référence température et pression)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
3	22	13 000	8

Constats :

Le surdimensionnement de la chaudière (installation de combustion) est avéré. Celle-ci ne fonctionne qu'entre 15 et 25 % de sa puissance nominale.

L'installation ne peut atteindre le débit de rejet dans l'air disposé à l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2018.

L'exploitant a mis en place un cône de réduction au débouché de la cheminée de son installation de combustion.

La vitesse mesurée au débouché de la cheminée est de 7,57 m/s, pour une valeur disposée à l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 de 8 m/s.

L'inspection note que la vitesse d'éjection est un paramètre déterminant car il est un facteur de la dispersion des fumées dans l'air.

L'action corrective est constatée et porte amélioration des incidences des rejets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R. 512-68

Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. (...)

Constats :

L'exploitant des installations est aujourd'hui la société ALSAPAN, RCS Saverne 908 147 499, sise au 1D rue du Général de Gaulle, 67190 Dinsheim-sur-Bruche.

L'exploitant a adressé à la suite de l'inspection l'extrait K-BIS de la société ALSAPAN et l'avis de fusion des sociétés ALSAPAN et ELSA PROFIL, publié au BODACC du 10 juin 2025.

les éléments fournis établissent qu'au 01 octobre 2025 :

- les sociétés ALSAPAN et ELSA PROFIL ont fusionné par absorption de la société ELSA PROFIL par la société ALSAPAN.
- La société ELSA PROFIL est dissoute sans liquidation.

La société ELSA PROFIL a été créée le 25 juin 2012, il y a 14 ans. Elle a été fermée le 1^{er} octobre 2025, il y a 9 mois. Sa forme juridique est SAS, société par actions simplifiée. Son domaine d'activité est : fabrication d'objets divers en bois ; fabrication d'objets en liège, vannerie et sparterie. En 2023, elle était catégorisée Entreprise de Taille Intermédiaire. Elle possédait 20 à 49 salariés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rejets air des systèmes d'aspiration des copeaux et poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/02/2018, article 9.2.1 & 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets air des systèmes d'aspiration des copeaux et poussières

Prescription contrôlée :

Article 9.2.1 - Surveillance des émissions atmosphériques

La surveillance des rejets est réalisée suivant les paramètres, fréquences fixées ci-après.

Installation d'aspiration des copeaux et sciures :

Substance	Paramètre	Fréquence de l'auto surveillance
Poussières totales	Concentration en g/m ³ Flux horaire en g/h	Annuelle

[...]

Article 3.2.1 Concentrations et Flux/ Installation d'aspiration des copeaux et sciures

Le tableau ci-dessous définit les valeurs limites en concentration et en flux à ne pas dépasser, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Conduits n° 1 et 2

Paramètres	Concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/h
Poussières totales	40	<0,5

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté et remis à l'inspection le rapport du 07 janvier 2026 des mesures du 05 novembre 2025 des rejets dans l'air des installations d'aspiration des copeaux et sciures.

Les éléments transmis n'appellent pas de remarques de l'inspection sur les rejets de poussières de ces installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Télédéclaration de l'autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/02/2018, article 9.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Télédéclaration de l'autosurveillance
Prescription contrôlée : <i>Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</i>
Constats : L'exploitant n'a pas saisi dans l'outil les déclarations prévues de suivi d'autosurveillance, notamment disposées aux articles 9.2.1 et 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois
